

Arrêt

**n°344 760 du 14 avril 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 18 décembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 septembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour de type D, afin de faire des études en Belgique, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 octobre 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans un arrêt n° 319 429 du 7 janvier 2025.

1.2. Le 30 avril 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Rabat, une nouvelle demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 12 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. Le Conseil a rejeté cette décision par un arrêt, n° 334 357, du 16 octobre 2025, dès lors que la partie défenderesse avait adopté une nouvelle décision qui annulait et remplaçait celle du 12 août 2025 (voir point 1.4.).

1.4. Le 29 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2., laquelle « remplace et annule » la décision visée au point 1.3. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt, n° 335 851, du 13 novembre 2025.

1.5. Le 18 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2.

Cette nouvelle décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'IEHEEC (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de loi du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

L'intéressé déclare à l'appui de sa demande de visa, à travers la lettre de motivation produite, datée du 30.04.2025, qu'au terme de sa formation à l'IEHEEC, il souhaite retourner dans son pays d'origine, le Cameroun, afin d'y travailler dans le domaine de la gestion du patrimoine de entreprises. Etant donné que l'intéressé envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressée dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine.

L'intéressé n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par l'IEHEEC sont reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail au Cameroun, sa demande de visa est refusée.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023- 2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;*
- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;*
- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.*

Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

- des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - des « devoirs de minutie et d'évaluation individuelle du cas »,
 - du « principe patere legem quam ipse fecisti »,
- ainsi que
- de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n°335 851.
 - et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Ainsi que rappelé dans Votre premier arrêt, l'exigence d'un examen minutieux et individualisé sur base de critères objectifs est énoncée par le défendeur lui-même dans sa circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique : "Toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants:- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;- la continuité dans ses études;- l'intérêt de son projet d'études;- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;- les ressources financières;- l'absence de maladies;- l'absence de condamnations pour crimes et délits". À supposer que l'article 9 de la loi confère au défendeur un large pouvoir d'appréciation, il doit néanmoins motiver sa décision en fait et en droit (articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle) et procéder à un examen individuel du cas. Large pouvoir d'appréciation n'équivaut pas à arbitraire généralisé. Cette exigence d'individualisation se déduit également du devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Le principe général de droit *patere legem quam ipse fecisti* implique qu'une autorité administrative ne peut déroger par une décision particulière au règlement qu'elle même a édicté si ce règlement ne prévoit pas lui-même une possibilité d'y déroger (Conseil d'Etat, arrêt 255069, 256680, 238294...). Comme dans ses deux premières décisions, le défendeur se contente de généralisations abstraites.

Le premier motif de refus consiste à reprocher à [la partie requérante] de ne pas démontrer que le diplôme de l'IEHEEC est reconnu par ses autorités nationales ni qu'il permet d'accéder au marché du travail camerounais. Mais ce motif est opposable à tout candidat étudiant, tant dans le privé que dans le public ; pour tout candidat étudiant à l'IEHEEC, il s'agit d'une nouvelle formule générique (pour des recours récents : 352685, 352683, 354511, 354514, 354515, 354525). Subsidiairement, ce motif ne se fonde toujours sur aucun des critères objectifs énoncés dans la circulaire. Plus subsidiairement, le défendeur ne précise pas quand ni comment [la partie requérante] a été invité à procéder à cette démonstration, de sorte qu'il méconnaît le principe *audi alteram partem*. D'autre part, reste incompréhensible l'exigence de reconnaissance du diplôme par les autorités camerounaises alors que le défendeur affirme qu'il n'est pas plus reconnu en Belgique sans pour autant prétendre qu'il n'y permet pas l'accès au marché du travail. Quoi qu'il en soit, le diplôme délivré par l'IEHEEC est parfaitement valorisé au Cameroun, surtout dans le secteur privé et [la partie requérante] pourrait également entamer sa carrière professionnelle en Belgique à la suite de ses études, comme le prévoient les articles 25 de la directive et 61/1/9 de la loi. Où que soient les projets professionnels de [la partie requérante], il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : "De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission"(CJUE, Perle, § 53).

Le second motif de refus reproduit une analyse statistique déjà censurée par Votre arrêt 335851. Elle ne se fonde toujours sur aucun des critères objectifs énoncés dans la circulaire et n'est ni jointe à la décision, ni même sans doute présente au dossier administratif, de sorte qu'elle constitue une motivation par référence prohibée par la loi sur la motivation formelle. Et à supposer cette analyse produite, elle conduit le défendeur à "s'interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC". S'interroger n'est pas conclure et ne permet pas de démontrer quoi que ce soit. Quel est le syllogisme ? quelle conclusion à l'égard de: [la partie requérante]? Etant rappelé qu'une présomption ne peut se fonder que sur un fait certain, l'erreur est manifeste. Rien de certain ne peut se déduire à l'égard de [la partie requérante] des motifs de refus ni des invérifiables statistiques adverses. Le défendeur évoque 190 étudiants disposant d'un 'dossier administratif à office des étrangers' : mais combien d'étudiants sont-ils inscrits sur les trois listes évoquées ? Quel pourcentage représentent ces 190 étudiants ? De plus, que signifie avoir un "dossier administratif à l'office des étrangers" ? Tout étudiant étranger en a nécessairement un ; à supposer qu'il s'agisse d'un dossier contentieux, encore faut-il évaluer la raison du refus et la décision de Votre Conseil. Quant aux 40 % sur 190 étudiants qui se seraient réorientés, le défendeur n'expose pas en quoi cela serait problématique, à défaut de démontrer avoir refusé leurs demandes de renouvellement pour un quelconque motif légal en raison de leur réorientation. Ce qui se comprend : une réorientation est autorisée tant par les articles 60 et suivants de la loi sur les étrangers que par le décret paysage. Une réorientation vers le supérieur reconnu est tout à fait légale et autorisée et ne peut donc fonder une présomption de fraude. Ainsi qu'estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, 8 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter ». Et à sa suite par la CJUE (C-14/23, §53) : "Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives

participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission". Quant aux 37 % qui ne sont plus admis au séjour, faut-il entendre qu'ils ne le sont plus sur base du séjour étudiant ? Dans ce cas, ont-ils un autre séjour ? Si oui, ils ne se maintiennent pas illégalement et rien ne leur interdit de se maintenir durablement en Belgique sous un autre statut, tant pendant qu'après leurs études. Et s'ils n'ont plus aucun séjour, le défendeur ne se fonde sur aucun élément concret ni objectif pour en déduire qu'ils sont encore présents physiquement sur le territoire et s'y maintiennent durablement. Quant aux 23 % restant, il s'agit donc de "bons élèves" suivant les critères du défendeur. Lequel s'abstient de démontrer, négativement, que [la partie requérante] ne se trouve pas dans cette dernière catégorie, ni positivement qu'il se trouve dans une des deux premières. L'erreur est manifeste et les devoirs de minutie et d'examen individuel sont méconnus, ainsi que les dispositions et principes visés au moyen (arrêts 334841, 335094, 335095, 335366, 335851335853, 336326, 337860) ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur le moyen unique**, dans les limites exposées ci-dessous, la partie requérante était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base de plusieurs critères objectifs.

3.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué indique que le visa est refusé sur base de 2 motifs :

a) d'une part, la partie défenderesse fait valoir que « L'intéressé déclare à l'appui de sa demande de visa, à travers la lettre de motivation produite, datée du 30.04.2025, qu'au terme de sa formation à l'IEHEEC, il

souhaite retourner dans son pays d'origine, le Cameroun, afin d'y travailler dans le domaine de la gestion du patrimoine de entreprises. Etant donné que l'intéressé envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressée dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine.

L'intéressé n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par l'IEHEEC sont reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail au Cameroun, sa demande de visa est refusée »,

b) et d'autre part, elle soutient qu'« il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023- 2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;

- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC ».

3.2.2. S'agissant du 1^{er} motif, le Conseil relève que la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, impose expressément que les demandes introduites sur base d'une inscription dans un établissement privé non reconnu soient examinées de manière individualisée au regard de critères objectifs, à savoir :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement supérieur,
- la continuité dans ses études,
- l'intérêt de son projet,
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés,
- les ressources financières,
- l'absence de maladies,
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que « ce motif ne se fonde toujours sur aucun des critères objectifs énoncés dans la circulaire » et ne contient aucune analyse de la situation personnelle de la partie requérante au regard de ces critères.

Il ne saurait dès lors être compris que la partie défenderesse infère de la seule absence de preuve de la reconnaissance, par les autorités camerounaises, des diplômes délivrés par l'IEHEEC, que la partie requérante n'aurait pas établi la crédibilité de son projet d'études.

Ce motif ne peut dès lors être considéré comme établi.

3.2.3. S'agissant du second motif, le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation « interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation » (CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012), « interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation » (C.E., arrêt n° 223.452 du 8 mai 2013), et « implique la disparition rétroactive, erga omnes, de l'acte annulé, et l'interdiction de refaire cet acte sans tenir compte des motifs de l'annulation » (C.E., arrêt n° 198.829 du 11 décembre 2009).

En l'espèce, le Conseil a, dans un arrêt, n° 335 851, prononcé, le 13 novembre 2025, annulé la décision de refus de visa étudiant, visée au point 1.4., ayant notamment constaté

- que « l'acte attaqué ne contient aucune analyse de la situation personnelle de la partie requérante au regard de ces critères. Le seul motif du refus repose sur des statistiques générales relatives à d'autres étudiants de l'établissement « IEHEEC », sans que ces données soient mises en lien avec la situation spécifique de la partie requérante »,
- et « qu'en faisant reposer uniquement sa motivation sur une analyse statistique, non corroborées par d'autres éléments objectifs, relatives à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante et adéquate ».

Ainsi que constaté au point précédent, la partie défenderesse n'a toujours pas tenu compte, dans son « analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC » de la situation spécifique de la partie requérante au regard des critères précités de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 dans cette nouvelle décision attaquée, prise à la suite de cet arrêt d'annulation.

La partie défenderesse a donc réitéré, dans ce second motif, l'irrégularité ayant conduit à l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, précédent, méconnaissant ainsi l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt susmentionné.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

a) Sur le 1^{er} motif de l'acte attaqué, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Dès lors que le requérant était à l'origine de sa demande de visa pour études, il lui appartenait de démontrer que le diplôme qu'il souhaitait obtenir en Belgique lui permettrait d'accéder au marché de travail au Cameroun et que partant, son projet d'études est crédible. En effet, à l'appui de sa demande de séjour, le requérant avait soutenu qu'il souhaitait retourner dans son pays : « il souhaite retourner dans son pays d'origine, le Cameroun, afin d'y travailler dans le domaine de la gestion du patrimoine d'entreprises ». Ainsi, dans la mesure où la partie adverse avait pu valablement relever que la formation sollicitée par le requérant en Belgique débouchait sur un diplôme non reconnu, il devait apporter la preuve de ce que le diplôme visé est reconnu par les autorités nationales du Cameroun afin de justifier la crédibilité de son projet d'études, quod non in specie. A l'appui de son recours introductif d'instance, le requérant se contente de prendre le contrepied de l'examen réalisé par la partie adverse, sans apporter la preuve de ce qu'un diplôme de l'établissement IEHEEC serait effectivement reconnu au Cameroun ». Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent ».

Ce faisant, la partie requérante se contente de réitérer la motivation de l'acte attaqué, dont les lacunes ont été soulevées ci-dessus.

b) Sur le second motif de l'acte attaqué, la partie défenderesse affirme ce qui suit :

« Tout d'abord, le constat de la partie adverse selon lequel « la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge », intervient de manière surabondante, après avoir d'ores et déjà établi pour quelle raison le requérant n'avait pas suffisamment justifié la crédibilité de son projet d'études.

De plus, la partie adverse rappelle qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des demandes de visa étudiant régies par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, tel que rappelé par Votre Conseil : [...]

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée et est conforme aux pièces du dossier administratif. La partie adverse relève que le projet académique du requérant est envisagé dans un établissement d'enseignement privé qui apparaît comme opérant « dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ». La décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit la partie adverse à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif. L'on peut également s'interroger sur la pertinence du propos de la partie requérante selon lequel la « présomption » de la partie adverse reposerait sur des statistiques qui ne lui sont pas accessibles. Or, le motif de l'acte attaqué ne repose sur aucune présomption légale mais un simple constat selon lequel l'enseignement privé au sein duquel le requérant était inscrit pour l'année académique 2025-2026 faciliterait l'entrée des ressortissants de pays tiers sur le territoire belge. Ce constat se fonde sur des statistiques réalisées par la partie adverse et reprises dans leur ensemble en termes de la décision litigieuse, de sorte que le requérant n'a pas intérêt au grief selon lequel ces statistiques ne lui seraient pas accessibles. Les griefs développés par la partie requérante, en réalité, visent manifestement à

prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie adverse ».

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse reste muette quant à l'argument relatif à l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 335 851 du 13 novembre 2025.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, dans les limites exposées ci-dessus,
- est fondé
- et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 18 décembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDROY,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

S. DANDROY	C. DE WREEDE
------------	--------------